95	SIAEP de L'ISLE-ADAM et REGION	
Code INSEE	Syndicat Eau Potable	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de Mme CHAPALAIN Armelle, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Contre Pour

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 1 305 006.34 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 080 631.91 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	
c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	224 374.43 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**1 305 006.34 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-501 034.21 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-733 256.39 €
Besoin de financement = e. + f.	**-1 234 290.60 €**
AFFECTATION (2) = d.	**1 305 006.34 €**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	**1 234 291.00 €**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 6586) :**	**70 715.34 €**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par Mme CHAPALAIN Armelle, Présidente, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le .

A l'Isle-Adam, le 11/06/2026.